

SYNDICAT de DEFENSE des INTERETS de PORCHEFONTAINE

Association régie par la loi de 1901, déclarée sous le n°857

Siège Social : Maison de quartier 86, rue Yves Le Coz, 78000 VERSAILLES

Affiliée à Sauvegarde et Animation de Versailles.

STATUTS

ARTICLE 1er

La société fondée le 9 novembre 1900 sous le titre de « Syndicat de défense des intérêts de Porchefontaine » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle prend désormais le titre de Syndicat de Défense des Intérêts de Porchefontaine (S.D.I.P.)

Cette association a pour but de défendre les intérêts généraux des habitants du quartier de Porchefontaine de la commune de Versailles et d'obtenir des pouvoirs publics les améliorations nécessaires au développement du quartier, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement.

Son siège social est à Versailles.

L'association s'interdit toute prise de position sur les problèmes d'ordre politique, philosophique, confessionnel.

ARTICLE 2

L'association ne comprend que des membres actifs. Pour adhérer, il faut d'une part, outre le fait d'être majeur civilement, être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou locataire dans le quartier de Porchefontaine ou avoir des parents, ascendants ou descendants, remplissant une de ces qualités ; d'autre part, avoir versé au trésorier de l'association le montant de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association se perd

- par démission
- pour non- paiement de la cotisation pendant 2 ans
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé aura été préalablement invité à fournir ses explications. Il aura la faculté de faire appel de la décision d'exclusion à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra alors revenir sur la décision que par une majorité supérieure aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 4

L'association est administrée par un conseil d'Administration qui désigne un bureau.

ARTICLE 5

Le conseil d'administration se compose d'un nombre de membres fixé par l'assemblée générale et compris entre 12 et 24. Il est élu pour 3 ans à la majorité relative (et si nécessaire au scrutin secret) par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Le renouvellement a lieu par ancienneté d'élection ou, en cas d'impossibilité, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an. La présence de la moitié des membres est indispensable pour que le conseil puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire à la séance suivante après approbation par le conseil.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, deux vice-présidents un secrétaire, deux secrétaires adjoints, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le président convoque le bureau chaque fois qu'il le juge utile. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

ARTICLE 9

Le président convoque le conseil d'administration et les assemblées générales sur avis du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les vice-présidents, dans l'ordre, remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11

Le secrétaire tient le registre des délibérations et rédige les procès-verbaux. Il est chargé de la correspondance, des convocations, de la surveillance des impressions et de la conservation des archives.

Un secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12

Le trésorier tient la comptabilité de l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations et des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il acquitte les dépenses sur le visa du président et rend compte au conseil de l'état de la caisse, toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13

Sous mandat du conseil d'administration, le président représente et agit au nom de l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 14

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ; elles se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le conseil, compte tenu des suggestions qui lui auront été faites en temps utile par les membres de l'association. Il doit être publié ou communiqué aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le montant de la cotisation et pourvoit au renouvellement des membres du conseil. Elle approuve le choix du lieu du siège social de l'association proposé par le conseil d'administration.

ARTICLE 15

Les décisions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des membres présents sauf lorsqu'une majorité différente a été prévue par les présents statuts.

ARTICLE 16

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 17

L'association peut être dissoute si l'assemblée générale convoquée spécialement en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette assemblée doit comprendre la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18

L'assemblée générale qui a décidé la dissolution détermine le mode de liquidation de l'association et l'affectation des fonds ou biens que l'association posséderait.

ARTICLE 19

Les statuts de l'association peuvent être modifiés après avis du conseil d'administration par une assemblée générale statuant dans les conditions déterminées à l'article 15.